

STATUTS

Du TENNIS-CLUB de ST-LEONARD

mars 2026

(annulent et remplacent ceux de mars 1980)

Art.1 Constitution – dénomination- siège

Le Tennis-Club St Léonard est une association sportive non partisane, non confessionnelle et régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il a été créé le 3 mars 1980.

Le siège du TC est au domicile du président du comité.

Art. 2 But

Le TC a pour but de propager et de développer de manière transparente, la pratique du sport du tennis, de défendre et promouvoir l'esprit sportif et de compétition amateur, de cultiver la camaraderie entre les adeptes du tennis et les sportifs en général et de procurer à ses membres toutes facilités pour la pratique du tennis. Il peut également soutenir des initiatives similaires.

Art. 3 Durée

La durée du TC est indéterminée.

Art. 4 Admission des membres

Est membre du TC toute personne dont l'admission a été prononcée par le comité et qui s'est acquittée de la finance d'entrée et a accepté les statuts.

Art. 5 Membres d'honneur

L'assemblée générale, sur préavis du comité, peut nommer membre d'honneur, toute personne qui, d'une manière particulièrement marquante, s'est acquis des droits à la reconnaissance du TC. La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire.

Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle (art. 25). Ils ont toutes les prérogatives des membres ordinaires (droit de vote, éligibilité, etc..).

Art. 6 Fin d'adhésion des membres

Un membre cesse de faire partie du TC dans les cas suivants :

- dissolution du TC (art. 33 et 34)
- démission (art. 30)
- exclusion (art. 31)

Art. 7 Organes du TC

Les organes du TC sont :

- a) l'assemblée générale (art. 8 13)
- b) le comité (art. 14 - 21)
- c) les réviseurs des comptes (art. 22)

Art. 8 Assemblée générale

L'assemblée générale (en abrégé : AG) se compose des membres du TC. Elle est présidée par le président du comité ou, en son absence, par le vice-président. Le TC se réunit en AG ordinaire, sur convocation du comité, une fois par an, au printemps. Il se réunit en AG extraordinaire, sur convocation du comité, par décision du comité ou à la demande motivée d'un cinquième des membres.

Art. 9 Convocation de l'AG

Les convocations se font par avis personnel écrit avec indication de l'ordre du jour.

Art. 10 Validité de l'AG

L'AG peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve des dispositions spéciales des statuts (art. 33). Chaque membre du TC a droit à une voix.

Art. 11 Attributions de l'AG

L'AG est le pouvoir suprême du TC. Elle a notamment les attributions suivantes :

- Approbation du procès-verbal
- Approbation des rapports et des comptes
- Décharge au comité et aux réviseurs des comptes
- Fixation des contributions annuelles des membres et non- membres
- Approbation du budget
- Élection du comité et des réviseurs des comptes (art. 14-22)
- Décision relative aux modifications ou révision des statuts (Art. 32)
- Décision relative à tout objet figurant à l'ordre du jour

L'ordre du jour de l'AG de printemps est, sauf décision contraire du comité, en règle générale la suivante :

- Approbation des comptes
- Décharge au comité et aux réviseurs des comptes
- Approbation du budget
- Fixation du tarif des abonnements de jeu
- Exclusion de membres
- Fixation de la cotisation annuelle de membre
- Approbation des rapports sur l'activité du TC
- Élection du comité et des réviseurs des comptes tous les deux ans
-

Art. 12 Décisions de l'AG

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les statuts (art. 4, 5, 32b, 33), les décisions de l'AG sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président de l'AG départage lorsqu'il s'agit d'une décision ; c'est le sort qui décide lorsqu'il s'agit d'une nomination ou d'une élection.

Art. 13 Mode de votation à l'AG

Le vote se fait en règle générale à main levée. Il se fera par bulletin secret si 10 membres présents le demande

Art. 14 Composition du comité

Le comité se compose de 5 membres élus par l'AG pour deux ans, soit : le président est élu par l'assemblée et le comité se constitue de lui-même.

Le TC St-Léonard s'engage à promouvoir la diversité et l'inclusion des genres parmi les membres de son comité.

La durée des mandats n'est pas limitée, mais le comité veille à son renouvellement régulier.

Art. 15 Commissions ad hoc

Le comité peut nommer des commissions ad hoc pour l'étude de certains problèmes ou pour l'organisation de certaines manifestations.

Art. 16 Remplacements d'un membre du comité

En cas de démission, de départ, de décès, d'exclusion d'un membre du comité ou d'un réviseur des comptes, le comité pourvoira à son remplacement en attendant la prochaine AG.

Art. 17 Réunions et décisions du comité

Le comité se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant ou encore à la demande de deux de ses membres.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18 Signatures

Le TC est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité. Le vice-président remplace le président en son absence.

Art. 19 Compétences du comité

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'AG ou à un autre organe du TC par la loi, les statuts ou une décision de l'AG, est de la compétence du comité. Celui-ci représente le TC et en gère les affaires. Ses attributions sont notamment de :

- a) gérer l'avoir social et les biens du TC, en défendre les intérêts
- b) examiner les demandes d'admission des membres
- c) proposer à l'AG l'exclusion des membres contrevenant aux statuts ou aux règlements adoptés
- d) tenir à jour le registre des membres du TC en respectant la protection des données
- e) préparer et convoquer l'AG ordinaire ou extraordinaire, en rédiger les procès-verbaux
- f) contrôler les travaux des commissions qu'il nomme
- g) promouvoir la pratique du tennis ainsi que l'esprit de camaraderie et de sportivité, et organiser dans ce but toute manifestation utile. Respecter les exigences et recommandations à l'adresse du sport suisse éditées par Swiss Olympic.

- h) édicter les règlements concernant l'utilisation des installations du TC et le déroulement de ses manifestations sportives.
- i) pourvoir au bon entretien des installations du TC. Il dispose à cet effet des crédits figurant au budget adopté par l'AG
- j) veiller au respect des règlements en vigueur en ce qui concerne l'utilisation des installations du TC et l'organisation de manifestations sportives se déroulant sur les places du TC ou sous sa responsabilité
- k) veiller au maintien de l'ordre et de la bienséance sur et autour des places de jeu et des vestiaires. Prévenir toute forme de violence, d'accident, de dopage, d'addiction et de tricherie qui sont éthiquement incompatibles avec la pratique du tennis.
- l) porter attention au bien-être psychique, physique et social de tous les membres du TC
- m) suivre toute règle favorable au respect de l'environnement (gestion des déchets et utilisation de matériaux non-polluant)

Le comité est habilité à prendre des sanctions (interdictions momentanées ou prolongées de jouer) et à prononcer des amendes contre les joueurs ou membres contrevenant gravement aux règles de la bienséance ou aux règlements en vigueur, que ces manquements se soient produits sur les places de jeu du TC ou ailleurs, à l'occasion de manifestations du TC ou d'un autre club de tennis. Les intéressés peuvent recourir devant l'AG contre la décision du comité.

Art. 20 Changement de comité

La passation de pouvoirs de l'ancien au nouveau comité se fera en règle générale après bouclage des comptes de l'exercice annuel (art. 24). Le nouveau comité prendra toute disposition utile pour l'organisation de la saison à venir.

Art. 21 Charges du comité

Sauf décision contraire de l'AG, les charges de membres du comité, de réviseurs des comptes et de membre d'une commission quelconque sont honorifiques. Seuls les frais et les débours seront remboursés par le TC.

Art. 22 Réviseurs des comptes

Les réviseurs, au nombre de deux et élus par l'AG pour deux ans en même temps que le comité, sont chargés d'examiner les comptes du TC et de présenter un rapport à ce sujet à l'AG. Les réviseurs sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Art. 23 Finances

Les ressources du TC sont notamment les suivantes :

- Les contributions statutaires (art. 25 - 27)
- Les abonnements de jeu (art. 27)
- Les recettes des manifestations organisées par le TC ou en sa faveur
- Les dons ou subsides éventuels
- les recettes en lien avec le sponsoring
- Les recettes d'actions spéciales décidées ou approuvées par l'AG

Art. 24 Durée de l'exercice

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 25 Contributions statutaire

La finance d'entrée, la cotisation et l'abonnement de jeu sont fixés chaque année par l'AG, sur proposition du comité.

Art. 26 Délai de paiement

Tout membre paiera la cotisation annuelle à la date fixée par le comité.

Art. 27 Abonnement de jeu

Pour l'utilisation des installations du TC, chaque membre acquittera annuellement, jusqu'à la date décidée par le comité, son abonnement de jeu, au tarif fixé par l'AG. Le membre qui ne désire pas jouer ne s'acquittera que de la cotisation annuelle. Dans ce cas, il sera exonéré du paiement de l'abonnement de jeu pour l'année en cours.

Art. 28 Mode de paiement et non-paiement

Le comité a la compétence de décider que toutes les contributions citées aux (art. 25, 26, 27) des présents statuts peuvent être encaissées par remboursement postal. Le non-paiement de ces contributions entraînera pour le membre ou le joueur fautif, selon les cas, l'interdiction d'utiliser les installations de jeu et/ou la menace d'exclusion du TC (art. 31)

Art. 29 Avoir social - responsabilité des membres

L'avoir social du TC est constitué par l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers que possède le TC, sous déduction de ses dettes et engagements. Le TC ne répond de ses engagements que sur son avoir social. Toute responsabilité des membres est exclue.

Art. 30 Démission

Le membre qui désire démissionner devra le faire par écrit six mois au moins avant la fin de l'exercice annuel. La démission parvenue dans le délai ci-dessus libère son auteur de ses obligations et de ses droits à l'égard du TC dès le début de l'exercice suivant.

Art. 31 Exclusion

Sera exclu du TC par l'AG, sur proposition du comité :

- a) tout membre qui ne se soumet pas aux présents statuts
- b) tout membre qui refuse de payer sa finance d'entrée, sa cotisation ou son abonnement de jeu (art. 25) annuels, après sommation par lettre recommandée. Cette lettre devra contenir le délai fixé pour l'exécution (en principe 15 jours) et la commination d'exclusion.

Tout membre exclu du TC perd ses droits de sociétaire à partir du prononcé d'exclusion. Le prononcé d'exclusion sera porté à la connaissance de l'exclu par lettre recommandée.

Art. 32 Révision des statuts

L'AG peut modifier ou réviser en tout temps les statuts du TC à condition que :

- a) la modification ou la révision des statuts soit expressément mentionnée dans l'ordre du jour figurant sur la convocation (art. 9) à l'AG.
- b) La révision ou la modification soit approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 33 Dissolution du TC

Sous réserve des dispositions des art. 77 et 78 CCS, la dissolution du TC ne peut être prononcée que par une AG convoquée spécialement à cet effet par lettre recommandée. La proposition de dissolution doit être clairement mentionnée dans la convocation (art. 9) qui doit également reproduire in extenso les art. 33 et 34 des statuts.

L'AG appelée à se prononcer sur la dissolution du TC ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un membre du TC sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint par une première AG, une seconde AG devra être convoquée à nouveau. Cette seconde AG pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 34 Liquidation du TC

En cas de dissolution du TC, le comité en charge au moment de la dissolution, ou un autre organe désigné par l'AG décidant la dissolution, est chargé de la liquidation du TC conformément aux dispositions suivantes :

- a) tous les avoirs du TC seront réalisés
- b) le produit de la réalisation servira en premier lieu au paiement de toutes les dettes et à la liquidation de tous les engagements du TC.

Dispositions finales

Art. 35 Litige

Tout litige survenant au sein du TC au sujet de l'application et de l'interprétation des statuts sera porté devant l'AG, qui décide. L'art. 75 CCS est réservé.

Art. 36 Respect des statuts

Par le dépôt de sa demande d'admission, ou le versement de la finance d'entrée (art. 25), ou le paiement de ses cotisations (art. 25) ou abonnement de jeu (art. 25) annuels, tout membre du TC s'engage expressément à respecter les statuts du TC et à ne rien entreprendre pouvant nuire aux intérêts du TC, sous peine d'exclusion (art. 31).

Art. 37 Accès aux statuts

Chaque membre a accès aux statuts à jour, via le site internet du TC. Il peut en demander une version écrite.

Ainsi adopté par l'AG du 11 mars 2026.

Le Président du TC

Antoine Mabillard

La secrétaire du TC

Nicole Gessler